

# *l'encoche*

revue d'information  
de la commune de Montana



Décembre 1998 - N° 2

*Agence  
communale  
AVS*

# Agence communale AVS

L'agence communale AVS est une « antenne » de la caisse cantonale de compensation. Son agent sert de liaison entre la caisse centrale et les domiciliés communaux. Il renseigne et aide l'assuré dans toutes les démarches utiles en matière d'assurance vieillesse et survivants (AVS), d'assurance invalidité (AI), de prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI, d'allocations familiales et de perte de gain (APG). Il veille par ailleurs à l'affiliation de toutes les personnes physiques et morales tenues à payer des cotisations. Pour celles entrant dans l'âge de l'AVS (rentier), il est préférable que la demande de prestations soit faite au moins 2 mois avant la date de leur anniversaire.

Exemple: si l'assuré est né le 3 mars, la demande de rente doit être faite dans la première quinzaine du mois de janvier.

Jean-Louis Rey

## Informations 1998 concernant l'AVS/AI et les prestations complémentaires



Jean-Louis Rey  
Agent AVS

Les prestations complémentaires ne constituent pas une aumône. Vous avez le droit d'en bénéficier. Celui qui veut obtenir des prestations doit toutefois présenter une demande. Les nouveaux bénéficiaires de rentes doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite.

En 1998, les prestations suivantes peuvent vous être octroyées:

- rente AVS: une rente de vieillesse, pour les hommes nés en 1933 et avant et pour les femmes nées en 1936 et avant. Les hommes nés en 1934 peuvent demander le versement de leur rente avec anticipation d'une année
- rente complémentaire: pour les hommes mariés qui ont déjà une rente AVS et dont l'épouse, née avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942, n'a elle-même pas encore droit à une rente, ainsi que tous les assurés qui bénéficient aujourd'hui déjà d'une telle rente
- rente pour enfant: pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse ayant des enfants de moins de 18 ans révolus ou qui sont en formation, mais qui n'ont pas encore 25 ans révolus
- rente de veuve et de veuf: pour les veufs qui ont des enfants de moins de 18 ans
- rente d'orphelin
- allocation pour impotent: pour les bénéficiaires de rentes AVS qui, depuis une année au moins, présentent une impotence de degré moyen ou grave
- moyens auxiliaires.

AHV  
AVS

AI  
IV



## Agence communale AVS

(suite)



Les prestations de l'AI sont les suivantes:

- réadaptation
- versement de rentes entières, de demi voire de quart de rente, dès l'instant où les mesures de réadaptation n'atteignent pas ou que partiellement leur but ainsi que lorsqu'elles paraissent d'emblée infructueuses
- octroi d'allocations pour impotent et de moyens auxiliaires
- versement d'indemnités journalières.

Droit aux prestations complémentaires:

Les personnes domiciliées dans le canton peuvent avoir droit à des prestations complémentaires lorsque leur revenu déterminant est inférieur au montant de leurs dépenses reconnues.

Paiement des cotisations:

Le paiement régulier des cotisations est dans votre intérêt. En effet, en remplissant dans sa totalité votre obligation de cotiser, vous aurez droit à une rente non réduite.

Sont obligés de cotiser:

- les personnes exerçant une activité lucrative (y compris les apprentis, les stagiaires, etc.) nées en 1980 ou avant
- les étudiants et toutes les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, nés en 1977 ou avant
- les bénéficiaires de rentes qui ont un revenu supérieur à fr. 1400.- par mois, respectivement de fr. 16 800.- dans l'année
- les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale qui ne touchent aucun salaire en espèces, nés en 1977 ou avant
- les veuves et les veufs n'exerçant pas d'activité lucrative, qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite
- les personnes mariées, lorsque leur conjoint qui exerce une activité lucrative a versé des cotisations qui n'atteignent pas le double de la cotisation minimale (en 1998, fr. 780.-, ce qui correspond à un salaire d'environ fr. 8 000.-/an et à un revenu d'environ fr. 15 000.-/an pour les indépendants).

Les personnes tenues de payer des cotisations et qui ne sont pas encore enregistrées doivent s'annoncer auprès de l'agence communale de leur domicile ou auprès de la caisse de compensation de leur canton de domicile.

Renseignements:

Des mémentos et d'autres informations peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agence communale de votre domicile, auprès de votre caisse de compensation AVS ou auprès de l'Office AI de votre canton.

Agent AVS: Jean-Louis Rey

3962 Montana-Village, tél. (027) 481 31 52